

vote before the next two sitting days if not earlier disposed of.

(9) If the House of Commons, in pursuance of a motion of which notice has been given within twenty-five sitting days after any Order has been laid before that House, passes a resolution disallowing that Order or any part thereof, any Order or part thereof so disallowed shall thereupon cease to have effect.

(10) If at the expiration of fifteen sitting days after notice of motion to disallow any Order or part thereof has been given in the House of Commons, being notice given within twenty-five sitting days after the Order has been laid before that House

(a) the notice has not been withdrawn and the motion has not been called on; or

(b) the motion has been called on, moved and seconded and has not been withdrawn or otherwise disposed of the Order or part thereof specified in the motion shall thereupon be deemed to have been disallowed.

(11) If, before the expiration of fifteen sitting days after notice of a motion to disallow any Order or part thereof has been given in the House of Commons

(a) the Parliament prorogues or dissolves; and

(b) at the time of the dissolution, or prorogation, as the case may be

(i) the notice has not been withdrawn and the motion has not been called on; or

(ii) the motion has been called on, moved and seconded and has not been withdrawn or otherwise disposed of

the Order shall, for the purpose of subsections (9) and (10) of this section, be deemed to have been laid before that House on the first sitting day of that House after the dissolution, expiry or prorogation, as the case may be.

(12) Where an Order or any part thereof is disallowed, or is deemed to have been disallowed, under this section, the disallowance of the Order or that part thereof shall have the same effect as a revocation of that Order or part thereof."

And on motion numbered 4 of Mr. Baldwin, seconded by Mr. Paposki,—That Bill C-42, An Act to provide a means to conserve the supplies of energy within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, be amended in Clause 13 by adding immediately after line 7 at page 10 the following new subclauses:

"(4) Any Order of the Governor in Council adding any alternative fuel and establishing mandatory allocation thereof shall be laid before Parliament forthwith upon the making thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the next fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(5) Subsections 12(7), (8), (9), (10), (11) and (12) apply with such modifications as the circumstances require to an Order made under subsection (1)."

aux voix dans les deux séances suivantes s'il n'a pas déjà été expédié.

(9) Si la Chambre des communes adopte, conformément à une motion dont avis est donné dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du décret devant elle, une résolution rejetant ce décret ou une partie de celui-ci, le décret ou une partie de celui-ci ainsi révoqué est dès lors invalidé.

(10) Si, à l'expiration des quinze jours de séance suivant le dépôt à la Chambre d'un avis de motion rejetant un décret ou une partie de celui-ci (avis devant être donné dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du décret)

a) l'avis n'est pas retiré, et la motion n'est pas mise en discussion; ou

b) elle est mise en discussion, proposée et appuyée, mais non retirée ou autrement expédiée, le décret ou une partie de celui-ci faisant l'objet de la motion est réputé être rejeté.

(11) Si, avant l'expiration des quinze jours de séance suivant le dépôt à la Chambre des communes d'une motion rejetant un décret ou une partie de celui-ci,

a) le Parlement est prorogé ou dissolu; et

b) au moment de la dissolution ou de la prorogation, selon le cas

(i) l'avis n'est pas retiré et la motion n'est pas mise en discussion, ou

(ii) elle est mise en discussion, proposée et appuyée, mais non retirée ou autrement expédiée.

le décret est, aux fins des paragraphes (9) et (10) du présent article, réputé être déposé devant la Chambre le premier jour de séance suivant la dissolution, l'expiration ou la prorogation, selon le cas.

(12) Lorsqu'un décret ou une partie de celui-ci est rejeté ou réputé l'être aux termes du présent article, le rejet du décret ou d'une partie de celui-ci a le même effet qu'une révocation.»

Et sur la motion numéro 4 de M. Baldwin, appuyé par M. Paposki,—Qu'on modifie le Bill C-42, Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements en énergie au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, à l'article 13, en ajoutant, immédiatement après la ligne 9, page 10, les nouveaux paragraphes suivants:

«(4) Un décret du gouverneur en conseil assujettissant un combustible de remplacement à un programme de répartition obligatoire doit être déposé devant le Parlement dès son établissement où, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

(5) Les paragraphes 12 (7), (8), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, compte tenu des modifications pouvant y être